

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE MUTUELLE EN CAS D'INCENDIE, D'INTERVENTION D'URGENCE OU DE SAUVETAGE



ENTRE : **VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 188, rue Jacques-Cartier Nord, à Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 7B2, ci-après représentée par madame Andrée Bouchard, mairesse, et par M^e Pierre Archambault, greffier, tous deux dûment autorisés par la résolution n^o CM20220712-13.3, dont copie est jointe aux présentes;

ET : **VILLE DE FARNHAM**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, province de Québec, J2N 2H3, ci-après représentée par monsieur Patrick Melchior, maire, et madame Marielle Benoit, greffière, tous deux dûment autorisés par la résolution n^o 2022-277, dont copie est jointe aux présentes;

CONSIDÉRANT QUE les parties énumérées précédemment désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) afin de conclure une entente relative à l'entraide entre leur Service de sécurité incendie respectif;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre aux parties de se prêter assistance pour le combat des incendies, d'intervention d'urgence ou de sauvetage, aux conditions qui y sont prévues. Les parties ne peuvent cependant se prévaloir de cette entente lors de la réception d'un appel automatique pour le déploiement en multicaserne.

La présente entente permet ainsi aux parties d'ajouter les ressources qui y sont énumérées aux ressources déjà disponibles, que ce soit pour des interventions situées sur leur territoire ou sur celui de toute municipalité qu'elles desservent suivant une entente intermunicipale en vigueur.

Les parties conviennent entre autres de mettre à la disposition de l'une ou de l'autre, sur demande, les équipements décrits à l'article 2 des présentes, sans imposition d'aucun frais ou tarif.

ARTICLE 2 - ÉQUIPEMENTS

Les équipements minimums de base faisant l'objet de l'entente et disponibles sans frais, sur demande, pour l'une ou l'autre partie, sont décrits comme suit :

- 1 autopompe;
- 1 citerne
- 1 véhicule d'élévation;
- 1 unité d'urgence;
- 1 bateau et équipements spécialisés pour sauvetage nautique (eau et glace);
- Équipements pour désincarcération automobile;
- 1 appareil de protection respiratoire autonome par pompier ainsi qu'une bouteille de rechange.

La fourniture de tout autre équipement requis par la partie demanderesse sera tarifée suivant les dispositions des articles 3 et 11 des présentes.

ARTICLE 3 - MODE DE FONCTIONNEMENT

Chacune des parties s'engage à fournir, sur demande, les ressources humaines et matérielles dont elle dispose, sous réserve des ressources nécessaires pour maintenir une protection incendie adéquate sur son territoire, selon ce qu'elle estime être approprié. Le temps facturable début à la réception de l'appel et se termine lorsque la remise en état des véhicules et de l'équipement est terminé à la caserne.

Les ressources humaines

La facturation des ressources humaines est faite conformément aux salaires établis par la convention collective ou le protocole d'entente en vigueur, en y incluant les frais de remplacement du personnel de garde en caserne le cas échéant, les bénéfices marginaux, les frais de restauration et la prime de déplacement. Advenant que le personnel en garde externe doit être remplacé, il sera facturé selon les mêmes conditions.

Le salaire de tout le personnel visé par l'entente ne peut inclure de prime pour intervention dans une autre municipalité.

Les ressources matérielles

Sous réserve des modalités spécifiées à l'article 11, la facturation des ressources matérielles, autres que celles décrites à l'article 2, est établie au tarif prévu au règlement décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par chacune des villes, selon la version en vigueur au moment de la demande.

Dans l'éventualité où, suite à une demande formulée en vertu de la présente entente, l'une des parties intervient pour effectuer une opération de désincarcération impliquant un ou des véhicules automobiles, elle pourra réclamer en son nom et conserver la compensation pour l'outil de désincarcération auprès de la Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ), suivant le programme en vigueur.

ARTICLE 4 - PERSONNES AUTORISÉES

Le directeur du Service de sécurité incendie de chaque partie et son ou ses représentants sont désignés et habilités à faire une demande d'assistance en vertu de la présente entente.

ARTICLE 5 - DIRECTION DES OPÉRATIONS

Lorsqu'un événement nécessite une intervention commune de plusieurs Services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du Service du lieu de l'incendie ou de son représentant.

ARTICLE 6 - FORMATION DES POMPIERS

Les parties à l'entente consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies.

Le niveau minimal de formation des pompiers est celui qui est exigé par la Loi sur la sécurité incendie et ses règlements.

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Le Service de sécurité incendie de chacune des parties à l'entente fait l'entretien de ses équipements selon les normes provinciales, municipales ou NFPA en vigueur.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent.

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune partie prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre partie participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle.
- b) Toute partie recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque partie participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire dudit Service de sécurité incendie recevant assistance, sous réserve des dispositions de la Loi sur la sécurité incendie.
- c) Pour les fins d'application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (RLRQ, c. S-2.1) et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une des parties participantes qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ses blessures surviennent alors qu'il prête secours sur le territoire desservi par l'autre partie à l'entente. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement contre la partie ainsi secourue.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Chaque partie à l'entente s'engage à contracter une assurance, dont la couverture est à sa discrétion, et à la maintenir en vigueur à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres parties contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 10 - DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Chaque partie assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES COÛTS DES OPÉRATIONS

Chaque partie recevant assistance de l'autre partie s'engage à payer à cette dernière, sur réception d'une facture à cet effet, les déboursés suivants :

- a) Les coûts de l'ensemble du matériel d'intervention à usage unique utilisé par les pompiers pour mener à bien leur intervention, à savoir, sans limiter ce qui précède, les fournitures telles l'air comprimé, la mousse, les poudres chimiques, le matériel de colmatage, de récupération, le carburant, etc., lesquels seront facturés à la municipalité demanderesse selon le montant de la dépense réellement encourue.

- b) Pour tout ce qui concerne les ressources matérielles spécialisées (par exemple : matières dangereuses, sauvetage en espace clos et en hauteur, sauvetage nautique), le montant de la dépense réellement encourue sera facturé à la municipalité demanderesse dans le cas où l'item n'est pas spécifiquement visé par un tarif prévu à sa réglementation.

Toute somme impayée à échéance porte intérêt au taux déterminé par le Conseil de la municipalité ayant fourni assistance.

ARTICLE 12 - COÛTS NON REMBOURSABLES

Toute partie prêtant assistance aux fins de la présente entente ne pourra réclamer aucun paiement ou compensation de la partie demanderesse en raison :

- a) de l'utilisation de ses appareils respiratoires et de tout équipement de lutte contre les incendies correspondant à ceux mentionnés à l'article 2;
- b) du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu dans le réservoir de ses équipements;
- c) des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et équipements ainsi que tous frais reliés aux blessures dont son personnel pourrait être victime.

ARTICLE 13 - COÛTS ADDITIONNELS DE L'ÉQUIPE DE GARDE INTERNE ET DE GARDE EXTERNE

Pour assurer la protection incendie sur le territoire de la partie qui porte assistance, la partie demanderesse doit également défrayer tous les coûts excédentaires occasionnés par le rappel d'une équipe de garde de remplacement dans la caserne de la partie découverte, et ce, jusqu'à concurrence des coûts reliés à la présence d'un officier et de trois (3) pompiers.

ARTICLE 14 - RADIOCOMMUNICATION

Chaque partie devra organiser ses équipements de radiocommunication afin qu'elle soit en mesure de communiquer sur une fréquence commune d'entraide qui correspond à la bande de transmission de ses équipements.

Par conséquent, les équipements de communication des officiers commandants devront être équipés de façon à pouvoir communiquer sur une fréquence commune.

Dans le cas où une incompatibilité importante des systèmes de télécommunication devait survenir, la partie demanderesse devra remettre au moins une radio à l'officier portant assistance.

ARTICLE 15 - FRAIS DE RESTAURATION

La partie demanderesse assumera les frais de restauration des intervenants portant assistance en leur assurant en tout temps une disponibilité d'eau potable et fraîche et un repas à toutes les quatre (4) heures d'intervention.

ARTICLE 16 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La partie participante ayant prêté assistance, transmet à la partie requérante un compte pour toute somme due en vertu des présentes, lequel est payable dans les soixante (60) jours de sa réception, à défaut de quoi il porte intérêt au taux en vigueur adopté par la Ville ayant porté secours.

ARTICLE 17 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est d'une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par les représentants autorisés des parties. Lorsque l'une d'elles décide de mettre fin à la présente entente ou d'en modifier le contenu, elle doit alors informer, par courrier recommandé, l'autre partie de son intention. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement de la présente entente.

À défaut d'un tel avis, l'entente est renouvelée pour une période de deux (2) ans.

ARTICLE 18 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de l'entente, chacune des parties conserve l'entière propriété des équipements et accessoires faisant l'objet des présentes, le tout sans compensation financière à l'autre partie à l'entente.

Chacune des parties assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

ARTICLE 19 - SEULE ENTENTE

La présente entente et les autres documents auxquels elle réfère constituent l'entente intégrale entre les parties relativement aux questions faisant l'objet des présentes et elle remplace toutes les conventions, les ententes, les négociations et les discussions antérieures, verbales ou écrites, intervenues entre les parties sur le même sujet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes en double original.

À Saint-Jean-sur-Richelieu ce 6 septembre 2022.

VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, par :



Madame Andrée Bouchard, mairesse



M^e Pierre Archambault, greffier

À Farnham ce _____ 2022.

VILLE DE FARNHAM, par :



Monsieur Patrick Melchior, maire



Madame Marielle Benoit, greffière